

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

NOR : MENE0753209A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 332-12 et D. 332-16 à D. 332-22 modifiés ;  
Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2005 relatif au programme de l'enseignement des langues vivantes au palier 1 du collège ;  
Vu l'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet (B2i) ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 avril 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu :

1. Une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes de contrôle continu et des notes des épreuves écrites par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes.
2. Le brevet informatique et internet (B2i) niveau collège.
3. Le niveau A2 dans une langue vivante étrangère, tel qu'il est précisé par l'annexe à l'article D. 312-16. Le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées. »

**Art. 2.** – L'article 12 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Pour les candidats visés à l'article 11, le brevet est attribué aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux notes obtenues à un examen comportant les épreuves suivantes :

- Français : coefficient 2 ;
- Mathématiques : coefficient 2 ;
- Histoire-géographie-éducation civique : coefficient 2 ;
- Langue vivante étrangère : coefficient 1,

et deux épreuves choisies par le candidat parmi les disciplines suivantes :

- Physique-chimie ou sciences physiques, selon la série : coefficient 1 ;
- Sciences de la vie et de la Terre ou éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle, selon la série : coefficient 1 ;
- Enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale) : coefficient 1.

Le niveau A2 dans une langue vivante étrangère, tel qu'il est précisé par l'annexe à l'article D. 312-16, constitue la référence pour l'évaluation des candidats. Le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées. »

**Art. 3.** – L'article 14 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est abrogé.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2007-2008.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement scolaire,*  
J.-L. NEMBRINI